

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000753-158

DATE : 18 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION, ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande pour approbation d'une transaction intervenue avec les défenderesses
Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc.
et pour approbation d'honoraires et déboursés)

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective.

[2] **ATTENDU** que la demanderesse a déposé une *Demande remodifiée pour autorisation d'intenter une action collective*.

[3] **ATTENDU** que, dans sa *Demande remodifiée pour autorisation d'intenter une action collective*, la demanderesse allègue, notamment, que les défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (les « Deux Défenderesses ») ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*¹, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « Cartel »).

[4] **ATTENDU** que la demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans deux autres actions collectives portant également sur le Cartel, intentées dans d'autres juridictions canadiennes, à savoir les dossiers :

- *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* en Colombie-Britannique (numéro de Cour : 1899-2015 CP); et
- *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al. en Ontario* (numéro de Cour : S-157585).

[5] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 21 janvier 2021 entre la demanderesse et les Deux Défenderesses pour le présent dossier et les deux autres dossiers canadiens (Pièce R-1) (la « Transaction »).

[6] **ATTENDU** que, essentiellement, la Transaction couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 et prévoit le paiement par les Deux Défenderesses d'une somme de 770 000 \$ CAD au bénéfice des membres des groupes dans les trois dossiers canadiens d'action collective en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.

[7] **ATTENDU** que les Défenderesses s'engagent à collaborer avec la demanderesse dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, l'article 4 de la Transaction prévoyant l'ensemble des obligations de collaboration des Deux Défenderesses.

[8] **VU** la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse*.

[9] **CONSIDÉRANT** les allégations, les déclarations assermentées et les pièces au soutien de la Demande.

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties lors de l'audition de la Demande.

¹ L.R.C. (1985), c. C-34.

[11] **CONSIDÉRANT** les articles 590 et suivants du *Code de procédure civile*, 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*.

[12] **CONSIDÉRANT** que les Deux Défenderesses consentent à l'approbation de la Transaction et s'en remettent au Tribunal pour ce qui est des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse.

[13] **CONSIDÉRANT** que le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne conteste pas la Demande.

[14] **CONSIDÉRANT** que les avis approuvés par le Tribunal et diffusés ne prévoyaient pas de procédure d'exclusion, les membres du groupe ayant déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure à la suite de l'avis diffusé conformément au jugement rendu par le Tribunal le 17 novembre 2020² pour une transaction similaire.

[15] **CONSIDÉRANT** que la date limite pour s'exclure était le 29 janvier 2021 et qu'aucune exclusion n'a été reçue.

[16] **CONSIDÉRANT** que les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec la Transaction ou de s'y opposer et qu'en date du 23 novembre 2021, aucun membre n'a transmis d'avis d'opposition à la Transaction.

[17] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est somme toute identique à celle approuvée par le Tribunal³ le 1^{er} mars 2021 quant à la défenderesse Panasonic Corporation et à deux autres sociétés non parties (Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada inc.) et **CONSIDÉRANT** que le Tribunal se réfère aux motifs de ce jugement comme si au long récités dans le présent jugement.

[18] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres à la lumière des critères jurisprudentiels applicables⁴.

[19] **CONSIDÉRANT** que les honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse rencontrent les critères jurisprudentiels applicables⁵.

[20] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande.

² *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2020 QCCS 3777.

³ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596.

⁴ Voir *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

⁵ Voir la décision citée à la note précédente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante*;

[22] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre l'adjudication de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* et donner effet à la Transaction avec les défenderesses Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc., Pièce R-1;

Pour la demande d'approbation de la Transaction :

[23] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction, pièce R-1, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

[24] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction, Pièce R-1, le présent jugement prévaudra;

[25] **DÉCLARE** que, sous réserve du présent jugement, la Transaction, Pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec;

[26] **APPROUVE** la Transaction, Pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les

[21] **GRANTS** the *Application for settlement approval and for the approval of the fees and disbursements of plaintiff's counsel*;

[22] **ORDERS** that the stay of proceedings be lifted for the sole purpose of allowing the adjudication of the application for settlement approval and for the approval of the fees and disbursements of plaintiff's counsel and giving effect to the Settlement Agreement with the Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc. defendants, Exhibit R-1;

[23] **DECLARES** that, except to the extent that they are modified in the present Judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into the present Judgment;

[24] **DECLARES** that in the event of a conflict between the present Judgment and the Settlement Agreement, Exhibit R-1, the present Judgment shall prevail;

[25] **DECLARES** that, subject to the terms of the present Judgment, the Settlement Agreement, Exhibit R-1, is fair, reasonable and in the best interests of the Quebec Settlement Class.

[26] **APPROVES** the Settlement Agreement, Exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec

membres du groupe du règlement du Québec qui y sont décrits;

[27] **DÉCLARE** que la Transaction, Pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du présent jugement;

[28] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du présent jugement, la Transaction, Pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fera partie intégrante du présent jugement;

[29] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance a libéré et est réputée avoir libéré pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

[30] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé

Settlement Class members described therein;

[27] **DECLARES** that the Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the present Judgment;

[28] **DECLARES** that, subject to the other provisions of the present Judgment, the Settlement Agreement, Exhibit R-1, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), shall form an integral part of the present Judgment;

[29] **ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

[30] **ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an

ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance;

[31] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais de justice, contre Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

[32] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance;

[33] **DECLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

[31] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Kamaya Electric Co. and Kamaya, Inc., and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[32] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasee;

[33] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the Competition Act) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[34] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

[35] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

[36] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction, Pièce R-1, et du présent jugement, le Tribunal conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Kamaya Electric Co. et Kamaya, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction, Pièce R-1, et du présent jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction, Pièce R-1, et du présent jugement;

[37] **ORDONNE** que, sous réserve du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les

[34] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[35] **DECLARES** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the Code of Civil Procedure, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[36] **ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement, Exhibit R-1, and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the present Judgment;

[37] **ORDERS** that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against non-settling defendants or

co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[38] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction, Pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

[38] **ORDERS** that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Settlement Agreement, Exhibit R-1, or Distribution Protocol;

[39] **ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution de présent jugement, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisie de l'exécution de la Transaction, Pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

[39] **ORDERS** the parties to diligently render account of the execution of the present Judgement, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement, Exhibit R-1, until it has rendered a "Judgement de clôture";

[40] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[40] **THE WHOLE**, without judicial costs.

Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[41] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats de la Représentante à une somme d'au plus 52 166,49 \$, plus les taxes applicables;

[41] **APPROVES AND SETS** plaintiff's counsel fees at a maximum of \$52,166.49, plus applicable taxes;

[42] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 410,50 \$, plus les taxes applicables;

[42] **APPROVES AND SETS** plaintiff's counsel disbursements at \$410.50, plus applicable taxes;

[43] **AUTORISE** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de la Transaction, Pièce R-1, intervenue dans le présent dossier;

[43] **AUTHORIZES** that the Plaintiff's counsel fees and disbursements be paid from the Settlement Amount, as defined in the Settlement Agreement, Exhibit R-1;

[44] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[44] **THE WHOLE**, without judicial costs.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Lincourt et M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L..
Avocats de la demanderesse

Me Nicholas Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocat des défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc.

M^e Frikia Belogbi (absente)
Avocate du mis en cause

Date d'audience : 23 novembre 2021